



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions sociales

Question écrite n° 27699

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la défense des victimes de l'amiante devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et la Cour nationale d'incapacité (CNI). Par décret du 3 juillet 2003, une nouvelle disposition a été intégrée concernant le contentieux de l'incapacité. Désormais les victimes ne pourront être défendues que par des avocats, ce qui implique que les médecins, les associations représentatives de victimes et les syndicats ne peuvent plus assister devant ces juridictions. Ces personnes parfois très faibles physiquement et psychologiquement ont besoin d'un accompagnement, tant sur un plan psychologique, que sur un plan administratif. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces victimes puissent à nouveau se faire accompagner par des médecins, des associations ou par les syndicats lors des audiences devant ces juridictions.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 relatif au contentieux technique de la sécurité sociale n'a pas prévu la possibilité pour les victimes de l'amiante d'être représentées par des associations représentatives de victimes, des médecins ou des syndicats devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la Cour nationale du contentieux de l'incapacité. En effet, une telle disposition relève du domaine de la loi, et non du règlement, car elle porte atteinte au monopole de postulation des avocats pour la représentation et l'assistance devant les juridictions prévu par l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. Cependant, il paraît hautement souhaitable d'accorder aux associations représentatives le pouvoir de représenter ou d'assister les parties devant les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la Cour nationale du contentieux de l'incapacité, comme elles le font déjà devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle une telle disposition est en cours d'élaboration et devrait pouvoir être effective dans le courant de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27699

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8370

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 153